

ront un domaine à défaut par le Seigneur de l'indiquer.

et inscriront ces évaluations respectivement dans le dit cadastre, et le seigneur indiquera au commissaire le domaine qu'il a intention de se réserver en vertu du présent acte, ou s'il manque de le faire, le commissaire marquera ce domaine et le désignera dans le cadastre, et il ne sera pas changé plus tard.

5

Règles que suivront les Commissaires en évaluant la commutation.

XXIV. Et pour déterminer le prix auquel chaque fonds pourra être libéré des dits droits seigneuriaux, chacun des dits commissaires se conformera aux règles qui suivent, savoir :

Comment seront évaluées les rentes.

1. Pour établir le prix du rachat des redevances et charges annuelles, il sera formé une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé, et ce produit représentera l'intérêt à six pour cent de la somme capitale qui sera le prix du rachat, et si quelques-unes de ces redevances ou charges sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, il sera formé une année commune de leur valeur d'après le prix moyen des objets de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière ; pour l'année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière ; mais le calcul du prix total de rachat ne se fera, dans aucun cas, à un taux plus élevé qu'un denier par an pour chaque arpent en superficie du fonds grevé de telles charges, à moins que tel fonds ne soit un emplacement de cité, ville ou village, ou un terrain dans la banlieue d'une ville ou cité, dans lequel cas le prix de rachat sera calculé sur le montant total des dites redevances et charges annuelles.

30

Evaluation du droit de banalité.

2. Pour établir le prix du rachat du droit de banalité, il sera fait une estimation de la diminution probable, si elle existe, que les moulins banaux éprouveront dans leurs profits annuels par suite de la commutation entière du droit de banalité et de la liberté rendue à tous les censitaires à cet égard ; le montant de cette estimation représentera l'intérêt à six pour cent du capital qui sera le prix du rachat de la banalité dans toute la seigneurie, et ce capital sera réparti sur tous les fonds qui y sont assujétis, à raison de leur étendue en superficie.

Répartition parmi les censitaires.

Evaluation des lods et ventes.

3. Pour établir le prix du rachat des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur dans chaque seigneurie sur les dix années immédiatement antérieures à la passation de cet acte : le montant de l'évaluation de cette année commune représentera l'intérêt à six pour cent par année d'un capital égal à la valeur des dits droits casuels dans toute la seigneurie, en supposant qu'il fût payé ou converti immédiatement en une rente constituée ; le commissaire calculera alors quelle somme, payable sans intérêt, et par portions séparées suivant que les cas se présenteront, de la manière

Répartition sur tous les fonds suivant leur valeur.

45